

COMMUNE DE SAINT-SORLIN EN VALLOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4

ANNEXE OBLIGATOIRE

8.1.3. AUTO-ÉVALUATION (RUBRIQUE 6)



S^t Sorlin
EN VALLOIRE

Commune de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE

1 Place de la Mairie

26 210 SAINT-SORLIN EN VALLOIRE

Tél. 04 75 31 70 18

SOMMAIRE

1. LA CONSOMMATION D'ESPACE	4
2. LA RESSOURCE EN EAU	5
3. LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ	6
4. LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE	9
5. L'ACTIVITÉ AGRICOLE	11
6. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	12
6.1 LA PRÉSENCE DE RISQUES NATURELS	12
6.2 LES NUISANCES	14
7. LE CLIMAT, L'AIR ET L'ÉNERGIE.....	15
8. CONCLUSION	16

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le Code de l'Urbanisme.

Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit cas par cas « ad hoc », à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ». Le cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme et qu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation environnementale.

La présente modification simplifiée du PLU entre dans le champ d'application de l'examen au cas par cas « ad-hoc » et fait donc l'objet d'une auto-évaluation.

La partie ci-dessous explique en quoi les différents objets de la modification du PLU ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Conformément à l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme et « *en application du second alinéa de l'article R.104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :* »

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. »

1. LA CONSOMMATION D'ESPACE

>> Concernant l'adaptation de l'OAP « Bellangeon »,

Classée en zone 1AU au PLU en vigueur, cette zone est ouverte à l'urbanisation depuis la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin en Valloire (26). La modification simplifiée n°4 a pour objet d'adapter l'organisation de l'OAP « Bellangeon » et sa programmation, pour tenir compte des diagnostics d'archéologie préventive qui gèlent en espace vert une zone d'environ 9 700 m².

L'OAP prévoit la réalisation d'environ 45 logements, correspondant à une densité de 35 logements/ha sur la partie qui sera réellement construite (1,2 ha). Cette densité est cohérente avec les prescriptions du SCoT des Rives du Rhône, qui fixe, pour les polarités locales, une densité moyenne minimale de 25 logements/ha.

Dans sa décision du 13 juillet 2022, la MRAE avait signifié à la commune qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 serait exigible si le projet faisait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Ce n'est pas le cas dans le cadre de la modification simplifiée n°4.

Les ajustements introduits dans le cadre de la modification simplifiée n°4 relèvent uniquement d'adaptations qui ne modifient ni l'économie générale du document ni ses incidences environnementales.

>> Concernant la mise en compatibilité du PLU avec le Scot des rives du Rhône sur le volet commerce,

La modification simplifiée n°4 a pour objet d'ajuster le règlement du PLU, en particulier pour recentrer l'implantation des commerces dans le village et en zone commerciale dédiée. Cette modification n'a aucune incidence sur la consommation d'espace.

>> Concernant l'amélioration du règlement écrit,

La modification simplifiée n°4 a pour objet d'améliorer la rédaction du règlement du PLU. Les corrections apportées sont purement formelles et n'entraînent aucune incidence sur la consommation d'espace.

- **La modification simplifiée n°4 n'a pas d'incidence sur la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier**

2. LA RESSOURCE EN EAU

>> Concernant l'adaptation de l'OAP « Bellangeon »,

La modification simplifiée n°4 a pour objet de rectifier l'organisation de l'OAP, sans modification significative de son emprise. La programmation est adaptée au foncier désormais mobilisable et passe d'environ 70 logements à environ 45.

L'OAP se situe en bordure de la rivière Veuze, qui longe le secteur sur sa partie sud. Ce cours d'eau est identifié par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes comme un « espace perméable relais linéaire de la trame bleue ». Cette zone est également concernée par un risque inondation, avec des contraintes de niveaux liées à la zone B.

L'OAP initiale prenait en compte les enjeux spécifiques liés à la proximité de la rivière de la Veuze, et la modification simplifiée n°4 n'a rien changé. Il est prévu dans l'OAP la préservation de la ripisylve et de la préservation du cadre paysager ainsi qu'un suivi par l'association « rives nature », adossée au Scot Rives du Rhône afin de garantir une maîtrise de l'aménagement dans la zone sensible bordant la rivière de la Veuze. Afin de prévenir des risques d'inondation, une zone inconstructible dans la zone de recul de 20 mètres par rapport à la rivière de la Veuze est prévue. Les hauteurs de voies et des hauteurs du niveau de plancher devront être respectées. Ces prescriptions n'ont pas évolué dans le cadre de la modification simplifiée n°4.

Le quartier de Bellangeon sera raccordé à l'assainissement collectif des eaux usées. La station d'épuration inaugurée en 2020, est en capacité d'accueillir les effluents prévus sur ce secteur. Les travaux réalisés ont pris en compte la programmation sur ce quartier.

L'alimentation en eau potable de Saint-Sorlin en Valloire est assurée par le Syndicat Valloire Galaure, qui exploite plusieurs captages (forages et puits), notamment le forage profond de Manthes-Île, le captage des Près Nouveaux, le puits des Serves et le forage de la Vermeille. Le secteur de l'OAP Bellangeon se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage.

Le rapport environnemental du SAGE souligne par ailleurs l'importance stratégique de la nappe de la molasse miocène et de la nappe des alluvions du bassin Bièvre-Liers-Valloire, ressources à préserver à l'échelle territoriale.

La localisation du projet, inchangée depuis l'ouverture à l'urbanisation de la zone, n'induit aucune incidence particulière. La programmation revue à la baisse pour adapter le secteur aux enjeux archéologiques aura une incidence positive sur la ressource en eau. En effet, la programmation initiale (70 logements) était déjà intégrée dans l'évaluation des besoins du territoire.

Concernant les eaux pluviales, le PLU prévoit que l'ensemble des eaux pluviales générées soient infiltrées à la parcelle.

>> Concernant la mise en compatibilité du PLU avec le Scot des rives du Rhône sur le volet commerce,

La modification simplifiée n°4 a pour objet d'ajuster le règlement du PLU, en particulier pour recentrer l'implantation des commerces dans le village et en zone commerciale dédiée. Cette modification n'a aucune incidence sur la ressource en eau.

>> Concernant l'amélioration du règlement écrit,

La modification simplifiée n°4 a pour objet d'améliorer la rédaction du règlement du PLU. Les corrections apportées sont purement formelles et n'entraînent aucune incidence sur la ressource en eau.

→ **La modification simplifiée n°4 n'a pas d'incidence sur la ressource en eau**

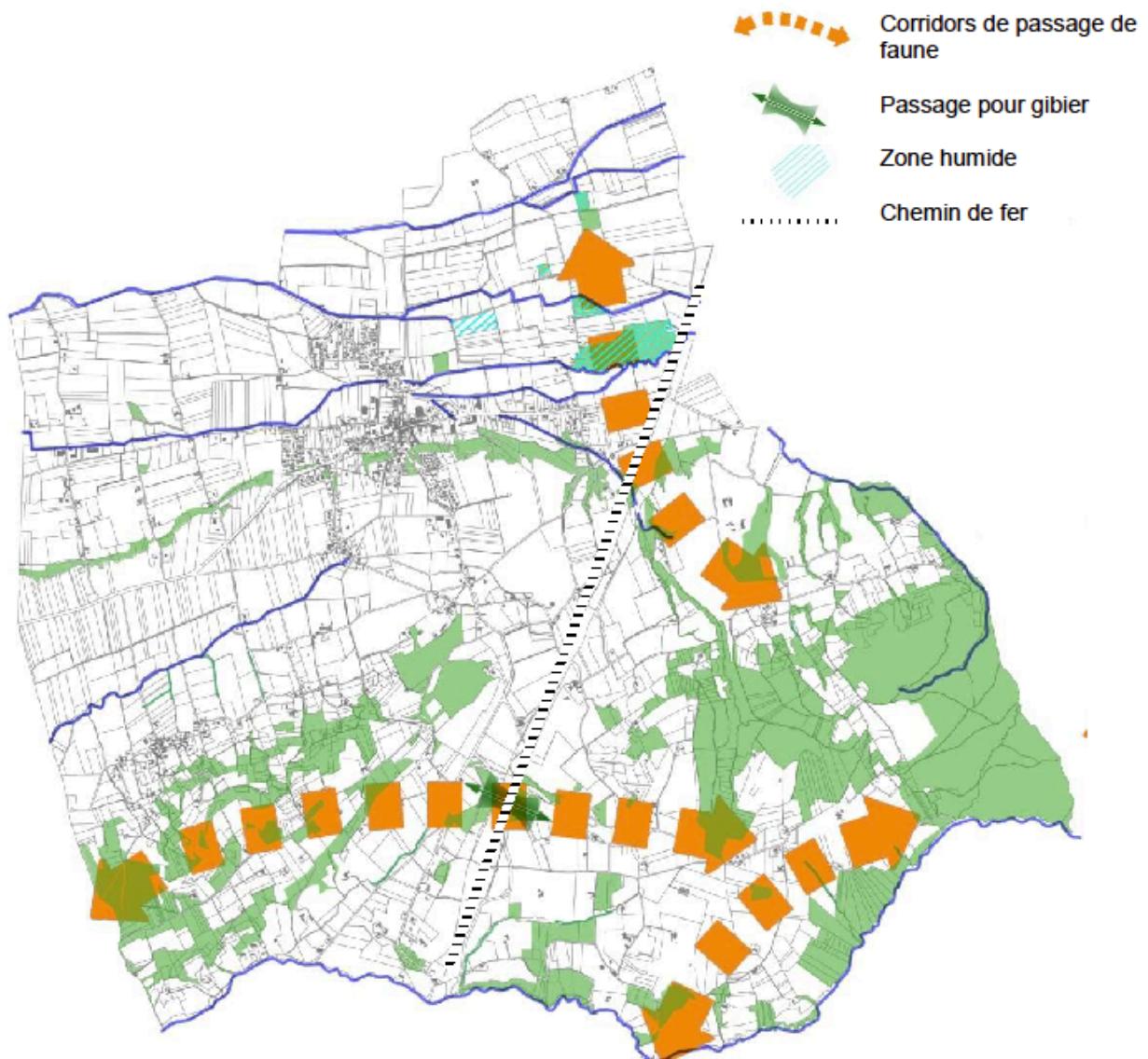
3. LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

Le PLU de Saint-Sorlin en Valloire n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ni pour les différentes modifications qui ont suivies.

La commune est concernée par plusieurs périmètres de protection réglementaire :

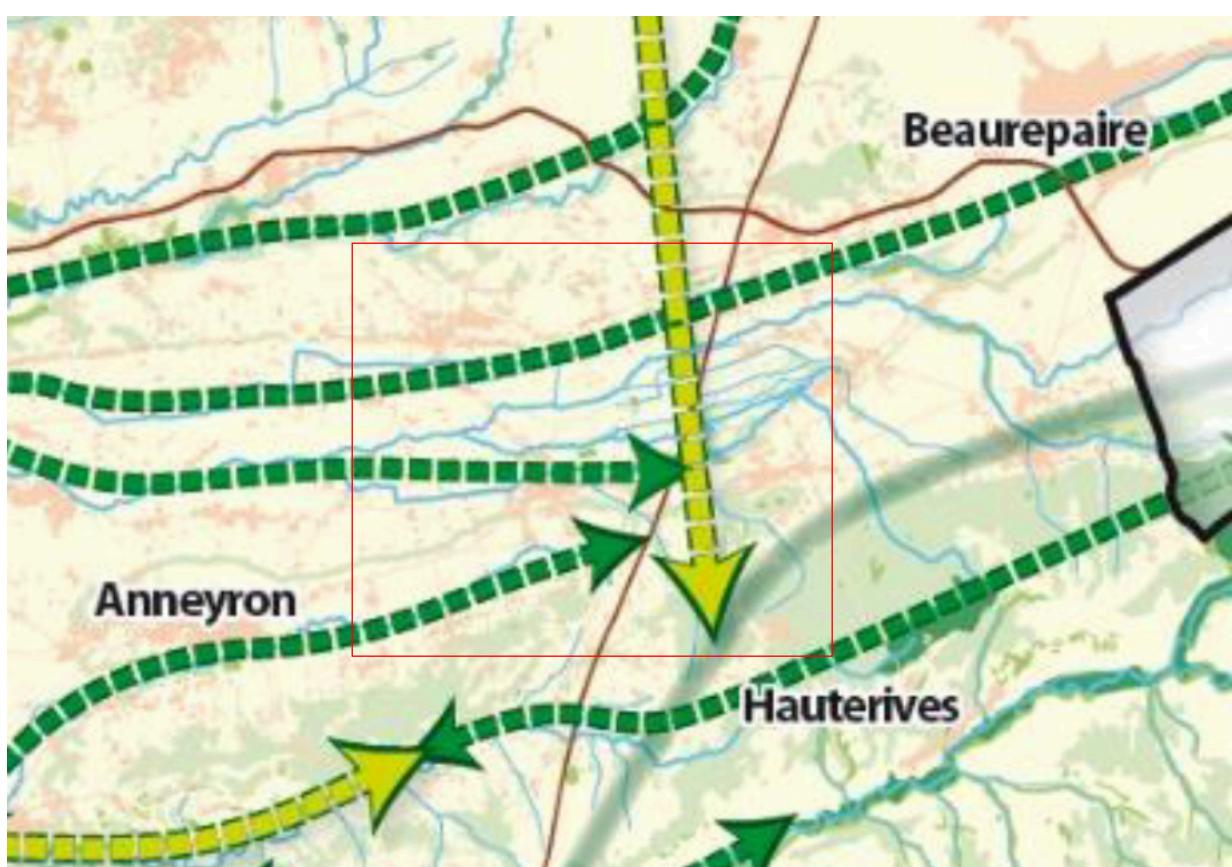
- Une ZNIEFF de type 2 « Chambarans »
- De nombreuses zones humides inventoriées sur la commune : Les Épines Bénites, Champ Coupier, Chavanou, Étang de Saint Sorlin en Valloire, Centre d'enfouissement technique de Saint-Sorlin en Valloire, Gué de Bancel, Plan d'eau aux « Grises », Les Grises, Barathon, La Meyerie

LES RESEAUX ECOLOGIQUES DU SCOT RIVES DU RHONE - ZOOM SUR SAINT-SORLIN EN VALLOIRE



Source : rapport de présentation du PLU

Saint-Sorlin en Valloire est concerné par plusieurs corridors écologiques, identifié par le Scot des Rives du Rhône, notamment le long de la Veuze.



Source : DDO, *Scot des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019*

Réservoirs de biodiversité

- Protection forte
- Enjeu régional ou local

Corridors écologiques

- ➡ Enjeu régional
- ➡ Enjeu local

Autres espaces naturels

- Boisements
- Espaces agricoles perméables
- Coeurs verts

>> Concernant l'adaptation de l'OAP « Bellangeon »,

La modification simplifiée n°4 a pour seul objet de rectifier l'organisation et la mise en œuvre temporelle de l'OAP Bellangeon, sur un tènement déjà ouvert à l'urbanisation. Elle n'est donc pas de nature à porter atteinte aux milieux sensibles du territoire, ni à remettre en cause la préservation des milieux naturels identifiés.

Par ailleurs, les éventuelles incidences liées à la proximité de la Veuze ont été étudiées et intégrées dès la décision d'ouverture à l'urbanisation du secteur (palette végétale favorable à la biodiversité, éloignement de la Veuze, ...).

>> Concernant la mise en compatibilité du PLU avec le Scot des rives du Rhône sur le volet commerce,

La modification simplifiée n°4 a pour objet d'ajuster le règlement du PLU, en particulier pour recentrer l'implantation des commerces dans le village et en zone commerciale dédiée. Cette modification n'a aucune incidence sur les milieux naturels.

>> Concernant l'amélioration du règlement écrit,

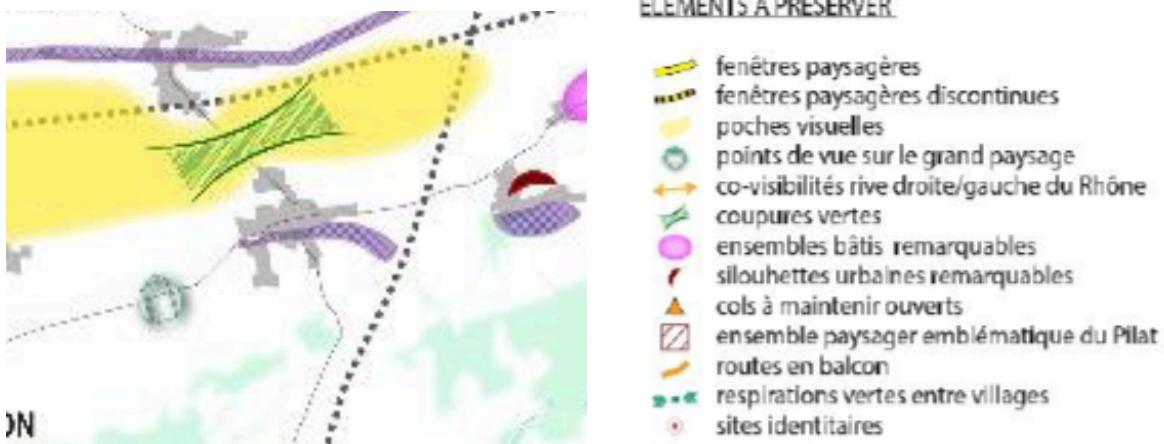
La modification simplifiée n°4 a pour objet d'améliorer la rédaction du règlement du PLU. Les corrections apportées sont purement formelles et n'entraînent aucune incidence sur les milieux naturels.

- **La modification simplifiée n°4 du PLU n'est pas de nature à porter atteinte aux milieux sensibles du territoire, ni à remettre en cause la préservation des milieux naturels identifiés.**

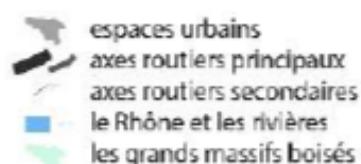
4. LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

Sur la commune de Saint-Sorlin en Valloire, le Scot des Rives du Rhône identifie plusieurs éléments à préserver :

- Une poche visuelle dans la plaine entre le village et Épinouze
- Une coupure verte entre Saint Sorlin et Épinouze
- Une fenêtre paysagère discontinue
- Une côteure urbanisée peu dense (les petites épines)



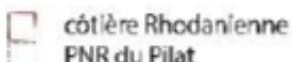
ELEMENTS DE BASE



TISSUS URBAINS A FAIRE EVOLUER

- entrées de villes
- côteures urbanisées peu denses

SECTEURS SENSIBLES



Source : DOO, Scot des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019

La commune n'est pas concernée par un périmètre délimité autour d'un monument historique. Par contre, il y a bien du patrimoine local notable : L'église romane Saint-Saturnin (avec abside semi-circulaire, clocher massif du XII^e siècle) et une cheminée du XVII^e siècle dans le château de Lapeyrouse (classée objet au titre des Monuments Historiques).

La commune n'est pas concernée par des zones de présomption de prescription archéologique. Toutefois, la carte archéologique nationale répertorie 6 entités archéologiques sur le territoire de Saint-Sorlin en Valloire :

- Bourg : église du moyen-âge
- Sainte Apollonie, La Maladière : chapelle du moyen-âge
- Les Chaberts : dépôt monétaire de l'époque gallo-romaine
- Les Epars : occupation gallo-romaine
- Les Marguerits, Les Arnauds : maison forte de l'époque moderne
- La Barre, occupations du néolithique et de l'âge de fer, parcellaire, viticulture gallo-romaine.

Les fouilles menées sur la chapelle Sainte-Apollonie, dans le cadre du tracé du TGV, ont mis au jour les vestiges d'un édifice cultuel médiéval.

Par ailleurs, l'opération de diagnostic archéologique réalisée sur la D463, rue de Bellangeon, a révélé de nombreux vestiges allant du Néolithique au Moyen Âge (foyers, trous de poteaux, silos médiévaux, etc.).

Afin d'intégrer ces résultats, l'OAP Bellangeon a été adaptée dans son organisation spatiale de manière à prendre en compte la partie déjà fouillée.

→ **La modification simplifiée n°4 prend en compte le patrimoine et les paysages.**

5. L'ACTIVITÉ AGRICOLE

L'espace agricole constitue la principale occupation du sol à Saint-Sorlin en Valloire et participe à l'identité paysagère de la commune. Les enjeux majeurs pour cet espace résident principalement dans la nécessité de préserver les terres agricoles et d'éviter l'enclavement des parcelles par le développement de zones destinées à l'habitat ou aux activités.

Dans le PADD du PLU en vigueur, l'orientation n°5 – « Préserver l'activité agricole » réaffirme cet objectif, en insistant notamment sur la préservation de l'unité du plateau et de la plaine agricole, et sur la protection contre l'urbanisation des terres identifiées comme stratégiques pour l'élevage et l'arboriculture.

L'OAP Bellangeon porte sur une parcelle agro-naturelle (non déclarée à la PAC), inscrite en zone d'urbanisation au PLU depuis de nombreuses années et déjà enclavée par l'urbanisation environnante.

- **La modification simplifiée n°4 du PLU ne remet donc pas en cause la préservation des espaces agricoles et n'a pas d'impact sur l'activité agricole.**

6. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

SOURCE : GEORISQUE

6.1 LA PRÉSENCE DE RISQUES NATURELS

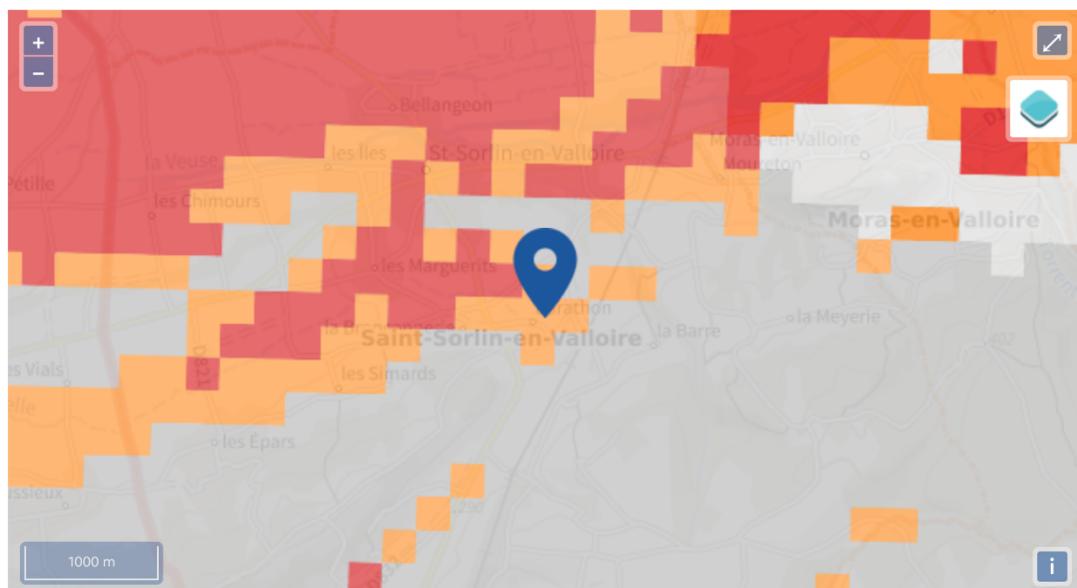
La commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Inondation (nommé PPR – Saint-Sorlin en Valloire) prescrit le 12/12/2017 et qui couvre l'aléas crue à débordement lent de cours d'eau. Le plan est annexé au PLU et vaut servitude d'utilité publique.

Le secteur de Bellangeon, longé au sud par la Veuze, est concerné par une zone bleue du PPR. Toutes les dispositions ont été prises dans l'OAP initiale pour prendre en compte le risque inondation ; Ceci n'a pas été modifié dans le cadre de la présente procédure.

La commune est également concernée par :

- Un risque de remontée de nappe : zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et aux inondations de cave, fiabilité faible et moyenne pour le secteur de Bellangeon.

Risques liés aux remontées de nappe



Légende :

Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Source : Géorisques

- un **risque sismique** de niveau trois (modéré)

- un risque de mouvements de terrain :

Des glissements de terrain sont inventoriés au sud de la commune et ne concernent pas le secteur de Bellangeon.

Périmètre des servitudes d'utilité publique et localisation des cavités et indices de mouvements de terrain



- une exposition modérée à faible au **retrait-gonflement des sols argileux** : exposition faible au nord vers Bellangeon, modérée au centre de la commune, et importante au sud vers Combe Riancon, Les Grises, ...

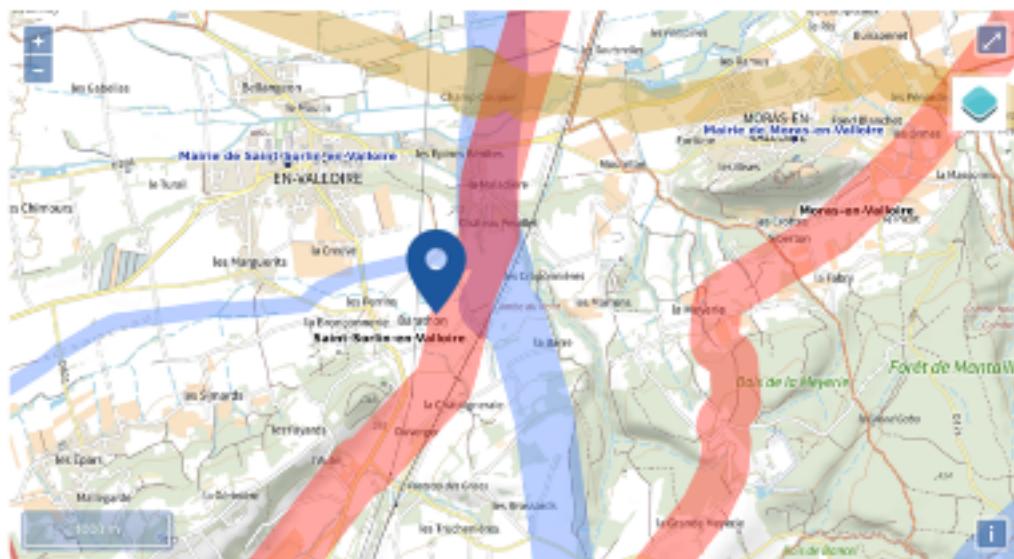
Carte de l'exposition au retrait-gonflement des argiles en France



La commune de Saint-Sorlin en Valloire est concernée par les **risques technologiques** suivants :

- Des **canalisations de transport de matières dangereuses** et leur périmètre de danger (gaz naturel, hydrocarbures et produits chimiques) qui traversent la commune sans concerter le secteur de Bellangeon.

Localisation des principales canalisations



Légende :

Produits chimiques	Hydrocarbures	Gaz naturel
--------------------	---------------	-------------

- un **risque nucléaire** du fait de la proximité du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Saint-Alban/Saint-Maurice (risque d'iode)
 - 1 site potentiellement pollué (GRUEL FAYER EX BRUNET Frères) et 10 sites industriels ou activités de services, tous éloignés du site de Bellangeon.
 - 2 installations classées pour la protection de l'environnement : NOBEL SPORT (SEVESO seuil haut) et CHEDDITE France (non Seveso).
- Les rectifications apportées par la modification simplifiée n°4 du PLU de Saint-Sorlin en Valloire ne comportent pas d'évolutions de nature à aggraver ces risques, ni générer de nouvelles nuisances sur le territoire.

6.2 LES NUISANCES

La commune de Saint-Sorlin en Valloire est soumise à des nuisances sonores autour du réseau ferroviaire et des infrastructures routières (D1) respectivement par arrêté préfectoral n°2014324-0013 en date du 20 novembre 2014, et n°26-2025-01-24-00001 du 24 janvier 2025 portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

→ Le secteur de Bellangeon n'est pas concerné.

7. LE CLIMAT, L'AIR ET L'ÉNERGIE

La communauté de communes Porte de DrômeArdèche est engagée sur la voie de la transition énergétique au travers de son **Plan Climat Air Énergie Territorial** (PCAET) adopté en mai 2022 et de son Plan de sobriété adopté en octobre 2022.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique et une meilleure qualité de l'air. Les objectifs chiffrés du territoire intercommunal sont de diviser par 4 les émissions nettes de gaz à effet de serre :

- divisant par 2,5 les émissions de gaz à effet de serre
- multipliant par 2 la séquestration de carbone
- baissant de 35 % la consommation énergétique par habitant

Un **plan de solarisation** a été adopté en 2023 pour accélérer le développement des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et parkings publics.

- Développer l'utilisation de l'énergie solaire sur le territoire.
- Augmenter la production d'énergie renouvelable pour contribuer à la transition énergétique.
- Accompagner les acteurs économiques dans l'intégration des solutions photovoltaïques.

Le **Plan de Sobriété énergétique** répond quant à lui à 3 objectifs :

- Limiter la facture énergétique de la collectivité
- Réduire son empreinte carbone
- Participer à l'effort national pour diminuer la consommation énergétique de 10 % en hiver

Les objectifs affichés sont la réduction massive de la consommation d'énergie du territoire et l'augmentation de la production d'énergie renouvelable.

→ **Les rectifications apportées par la modification simplifiée n°4 du PLU ne remettent pas en cause l'ensemble de ces démarches.**

L'OAP prévoit des cheminements pour les modes actifs et des stationnements pour modes actifs via l'aménagement d'arceaux pour vélos.

8. CONCLUSION

L'ensemble des points évoqués ci-dessus justifient que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Saint-Sorlin en Valloire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.